

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ORTEC INDUSTRIE**

550 rue Pierre Berthier  
Parc de Pichaury BP 348000  
13290 Aix-En-Provence

Références : D2025-0390  
SPR/2025/757  
Code AIOT : 0006401000

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a informé l'Inspection d'un feu dans une benne à DIB (déchet industriel banal) entreposée sur son site le 24/06/2025. Pour éteindre le feu l'exploitant a utilisé les moyens de défense incendie du site, et a fait appel au SDIS en complément.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC INDUSTRIE
- MONTEE DES PINS CHEMIN DEPARTEMENTAL 20 G 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC INDUSTRIE est autorisée à exploiter (arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 et arrêté portant prescriptions complémentaires du 3 février 2011) sur le site de Rognac :

- Une activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques. Ces activités correspondent à l'agence ORTEC INDUSTRIE ;
- Une installation de transit et de prétraitement de déchets industriels spéciaux. Ces activités sont exercées sous le nom commercial de VALORTEC.

Seul le site de VALORTEC est concerné par la directive IED au titre des rubriques suivantes:

- Rubrique 3510 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j : 195 t/j ;
- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t : 1 549 t.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 03/02/2011, article 7.6.8.1	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la situation accidentelle a été correctement menée par l'exploitant, notamment le confinement des eaux d'extinction. Pour réduire le risque de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées vers l'étang de Berre, il a été demandé à l'exploitant de réaliser des actions correctives dans des délais courts (entreposage de la benne à DIB dans une zone équipée d'un réseau de collecte raccordé à un bassin de rétention, analyse des eaux d'extinction collectées par un organisme agréé pour la recherche et la quantification des PFAS, planification d'un exercice POI avec le SDIS,...). L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes de l'Inspection en transmettant, par courriel du 08/07/2025, les justificatifs associés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et Rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.  AP complémentaire du 03/02/2011 - article 2.5.1 L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 1-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'incendie a eu lieu le 24/06/2025 vers 14h30 sur une partie étanchée du site mais non raccordée à un bassin de rétention. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le jour même par courriel à 20h52. L'exploitant a prévenu les pompiers de la ville de Rognac à 14h46. Une fiche GP "Gravité Perception" a été transmise à l'inspection des installations classées le lundi 25/06 à 12h07. Cette fiche a été complétée par un courriel ce même jour à 20h12. L'exploitant y décrit les moyens mis en œuvre pour maîtriser l'incendie et collecter les eaux incendie. L'origine du départ de feu n'est pas connu au jour de la transmission de cette fiche. Le rapport d'incident a été transmis au Préfet par courrier du 07/07/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS																								
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant [...] réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS[...] Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne [...]																								
<b>Constats :</b>  L'exploitant et le SDIS ont utilisé le même émulseur SFPM <sup>C6</sup> 3/3 pour éteindre l'incendie. La fiche de données sécurité du produit SFPM <sup>C6</sup> 3/3, transmise à l'inspection, a révélé la présence de PFAS dans l'émulseur utilisé par l'exploitant. L'exploitant a conservé les eaux d'extinction sur son site. Par courriel en date du 25/07/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des résultats d'analyses sur les substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• AOF</li><li>• 6:2 sulfonamido alkyle amine de fluorotélomère Abréviation 6:2 FTS</li><li>• 20 PFAS listés à l'article 3-2° de l'AM PFAS du 20 juin 2023</li><li>• 7 PFAS supplémentaires listés ci-dessous</li></ul>																								
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Abréviation</th><th>N° CAS</th></tr></thead><tbody><tr><td>6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine</td><td>6:2 FTAB</td><td>34455-29-3</td></tr><tr><td>1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate</td><td>6:2 FTS</td><td>27619-97-2</td></tr><tr><td>1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate</td><td>8:2 FTS</td><td>39108-34-4</td></tr><tr><td>1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate</td><td>4:2 FTS</td><td>757124-72-4</td></tr><tr><td>Perfluorooctane sulfonamide</td><td>PFOSA</td><td>754-91-6</td></tr><tr><td>N-Méthyl perfluorooctane sulfonamide</td><td>MePFOSA</td><td>31506-32-8</td></tr><tr><td>N-Méthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctanesulfonamide</td><td>MeFOSE</td><td>24448-09-7</td></tr></tbody></table>	Nom	Abréviation	N° CAS	6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3	1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2	1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4	1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4	Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6	N-Méthyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	N-Méthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7
Nom	Abréviation	N° CAS																						
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3																						
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2																						
1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4																						
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4																						
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6																						
N-Méthyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8																						
N-Méthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7																						
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une analyse TOP ASSAY n'a pas été réalisée car les eaux résiduaires étaient trop chargées.</li></ul>																								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																								

### N° 3 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2011, article 7.6.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassins de confinement et bassin d'orage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de bassin de rétention [...]
<b>Constats :</b>  La benne de déchets était entreposée sur une zone goudronnée étanche du site, non raccordée à un bassin de rétention. L'exploitant a mis en place un premier barrage avec des boudins absorbants en contrebas de la benne en feu. Un second barrage a été installé en contrebas de l'impasse Eugène Chevreuil, quelques centaines de litres (200 à 300 litres) ont été pompés à cet endroit. Les eaux d'extinction ont été pompées par des hydrocureurs puis entreposées dans 12 réservoirs étanches, type GRV, de capacité unitaire de 1000 litres. Le volume total des eaux d'extinction est estimé à 12 m <sup>3</sup> par l'exploitant. Ces réservoirs ont été entreposés et conservés dans une zone étanche du site dans l'attente des résultats des analyses PFAS, puis éliminés après accord des services de l'inspection. Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments justifiant l'emplacement de la benne DIB sur une zone raccordée à un bassin de rétention (plan de positionnement de la benne DIB et photo).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traçabilité des déchets incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. [...] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. [...]
<b>Constats :</b>  Les déchets brûlés lors de l'incendie ont été déposés dans une des fosses du site équipée de détecteur de flamme pour surveillance et éviter toute reprise de l'incendie. Puis les déchets ont été traités en interne comme des déchets dangereux. Par courriel du 08/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un extrait du registre des déchets sortants et les bordereaux de suivi des résidus de déchets brûlés éliminés en incinération de déchets dangereux le 27 juin 2025 à Tredi Salaise (avec d'autres déchets).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Consignes générales d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.  AP 03/02/2011 - Article 7.6.6.2  L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) [...] L' exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : [...] l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formation [...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure POI en date du 12/09/2019. Le POI n'a pas été testé depuis le 01/01/2023. En date du 07/07/2025, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il devait reprendre contact avec le chef de centre de Rognac début septembre pour réaliser une visite du site et planifier la date de l'exercice POI. L'exploitant s'est engagé à informer l'Inspection des dates proposées par le SDIS avant confirmation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite